

VD_OMNI MPU.2025.0013 vom 29. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2025.0013

FR: VD_OMNI MPU.2025.0013 du 29 septembre 2025

IT: VD_OMNI MPU.2025.0013 del 29 settembre 2025

Regeste

A. _____/Ville de Pully Direction de l'urbanisme et de l'environnement, B. _____ |
En refusant d'exclure son offre et en adjugeant le marché de prestations d'assistance au maître de l'ouvrage à l'adjudicataire, l'autorité intimée n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui est reconnue en la matière. Sans doute, le prix offert par l'adjudicataire est de 55.70% inférieur au prix moyen proposé par les neuf autres candidats; les évaluateurs ont cependant procédé à une vérification de cette offre, afin de s'assurer que l'adjudicataire disposait effectivement de la capacité à réaliser le marché et respectait les conditions de participation. Il s'est avéré que l'adjudicataire avait offert en moyenne 50 heures par mois sur l'ensemble du projet, alors que la recourante avait proposé plus du double d'heures dans son offre; toutefois le nombre d'heures de l'assistant au maître de l'ouvrage n'est pas "cadre" par une norme ou par des règles de l'art et le pouvoir adjudicateur n'a pas jugé nécessaire de fixer lui-même une partie des heures. En outre, le nombre d'heures offert n'est pas en soi un indicateur de la qualité ou de l'adéquation d'une offre; à elle seule, cette donnée ne permet pas de retenir que le soumissionnaire ne sera pas en mesure d'effectuer toutes les prestations mises au concours. Importe davantage à cet égard le fait que le soumissionnaire a intégré dans son offre toutes les exigences du maître de l'ouvrage, ce dont les évaluateurs ont été convaincus à l'issue de la séance de clarification.

Erwägungen

E. 1

a) Le 1^{er} janvier 2023 sont entrés en vigueur pour le Canton de Vaud le nouvel Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (A-IMP; BLV 726.91), la loi cantonale sur les marchés publics du 14 juin 2022 (LMP-VD; BLV 726.01), ainsi que son règlement d'application du 29 juin 2022 (RLMP-VD; BLV 726.01.1). Ces deux derniers textes ont abrogé respectivement l'ancienne loi cantonale sur les marchés publics du 24 juin 1996 (aLMP-VD), ainsi que l'ancien règlement d'application du 7 juillet 2004 (aRLMP-VD). Selon l'art. 64 al. 1 A-IMP et l'art. 16 a contrario LMP-VD, l'ancien droit reste applicable aux procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. b) En l'occurrence, le recours est dirigé contre une décision d'adjudication d'un marché public rendue dans une procédure lancée après le 1^{er} janvier 2023, en application de l'art. 44 ch. 2 A-IMP, de sorte que le nouveau droit est applicable à la présente cause.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 53 al. 1 let. e A-IMP, l'adjudication peut faire l'objet d'un recours. Il ressort de l'art. 55 A-IMP que sauf disposition contraire du présent accord, la procédure de recours est régie par les dispositions des législations cantonales sur la procédure administrative. b) Déposé auprès de l'autorité compétente dans le délai de vingt jours (cf.

art. 52 al. 1 et 56 al. 1 A-IMP et art. 4 al. 1 LMP-VD) dès la notification de la décision d'adjudication, le recours satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 55 A-IMP et art. 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 3

a) Le droit des marchés publics a en particulier pour but de renforcer la concurrence entre les soumissionnaires et, partant, de garantir l'égalité de traitement entre eux. Cette règle d'ordre constitutionnel (articles 8 et 27 Cst. féd.) se traduit dans la procédure d'adjudication par l'interdiction de toute discrimination à l'encontre d'une offre (ATF 125 I 406); elle est consacrée par l'art. 2 A-IMP qui prescrit, notamment, la transparence des procédures d'adjudication (let. b), l'égalité de traitement et la non ■ discrimination des soumissionnaires (let. c), une concurrence efficace et équitable entre les soumissionnaires, en particulier par des mesures contre les accords illicites affectant la concurrence et contre la corruption (let. d). L'art. 11 impose à l'adjudicateur, lors de la passation des marchés publics, d'observer, notamment, les principes suivants: d'agir de manière transparente, objective et impartiale (let. a), de veiller à l'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de la procédure (let. c). A plusieurs reprises, la jurisprudence a rappelé que l'adjudicateur avait la liberté de configurer le marché comme il l'entendait (ainsi, arrêts CDAP MPU.2019.0012 du 7 octobre 2019 consid. 6b; MPU.2016.0015 du 3 novembre 2016 consid. 2 [confirmé par arrêt TF 2D_42/2016 du 3 octobre 2017]; MPU.2014.0003 du 4 août 2014 consid. 2). Il doit cependant respecter le principe de transparence de la procédure, qui lui impose de fournir toute information utile aux fournisseurs potentiels, afin que ceux-ci puissent présenter leurs offres en connaissance de cause (v. Etienne Poltier, Droit des marchés publics, 2^e éd., Berne 2023, n°482; v. ég. arrêt MPU.2016.0013 du 9 août 2017 consid. 2b). Ces informations sont transmises dans deux types de documents: l'appel d'offres et les documents d'appel d'offres; ceux-ci doivent comporter un contenu minimal, de nature à permettre à un soumissionnaire diligent, normalement soucieux de ses intérêts, de présenter une offre en connaissance de cause (Poltier, op. cit., n°534). b) Aux termes de l'art. 44 al. 2 A-IMP, l'adjudicateur peut prendre les mesures mentionnées à l'al. 1 – c'est-à-dire exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication, le radier d'une liste ou révoquer une adjudication – lorsque des indices suffisants laissent penser en particulier que le soumissionnaire, un de ses organes, un tiers auquel il fait appel ou un organe de ce dernier remet une offre anormalement basse, sans prouver, après y avoir été invité, qu'il remplit les conditions de participation, et ne donne aucune garantie que les prestations faisant l'objet du marché à adjuger seront exécutées conformément au contrat (let. c). Vu l'art. 38 al. 3 A-IMP, l'adjudicateur qui reçoit une offre dont le prix est anormalement bas par rapport aux prix des autres offres doit demander les renseignements utiles au soumissionnaire afin de s'assurer que les conditions de participation sont remplies et que les autres exigences de l'appel d'offres ont été comprises. Le pouvoir adjudicateur n'a pas l'obligation d'exclure une offre si celle-ci s'avère anormalement basse. Il est uniquement tenu de demander des précisions, conformément au droit d'être entendu, lorsqu'il envisage d'exclure une offre; dans un tel cas, il faut permettre au soumissionnaire visé de s'expliquer et de justifier le prix avantageux qu'il offre (cf. ATF 141 II 353 consid. 8.3.2 pp. 377/378; 130 I 241 consid. 7.3 p. 255; voir aussi ATF 143 II 553 consid. 7.1). En effet, une offre anormalement basse ne constitue pas en soi un procédé inadmissible (cf. Peter Galli/André Moser/Elisabeth Lang/Marc Steiner, Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts, 3^e éd., Zurich 2013, n°1115, p. 517 ss), pour autant que le

soumissionnaire remplisse les critères d'aptitude et les conditions légales d'accès à la procédure (cf., pour ces notions, ATF 140 I 285 consid. 5.1 p. 293 s.), ce que l'autorité adjudicatrice doit vérifier en requérant des précisions en cas de doute à ce sujet (cf. ATF 141 II 353 consid. 8.3.2 p. 378; 14 consid. 10.3 p. 48). Il s'agit essentiellement pour le pouvoir adjudicateur de vérifier que l'auteur de l'offre est bien en mesure de fournir effectivement les prestations demandées; un prix excessivement bas peut constituer un indice de l'inexpérience du soumissionnaire ou du fait qu'il ne respecte pas les conditions sociales et de travail, par exemple, auquel cas une exclusion serait justifiée (Poltier, op. cit., n°609; Roman Friedli, in : Handkommentar zum Schweizerischen Beschaffungsrecht, Hans Rudolf Trüeb [éd.], Zurich 2020 n.14 ad art. 38 A-IMP). La règle prescrite à l'art. 38 al. 3 A-IMP se rattache également au droit d'être entendu, en ce sens qu'elle permet au candidat dont l'offre paraît anormalement basse d'expliquer les raisons pour lesquelles il a formulé un prix donné; celles-ci peuvent être dues aussi bien à des méthodes de fabrication particulièrement économiques, à des conditions inhabituellement favorables, dont le soumissionnaire peut profiter, ou à l'originalité de la prestation proposée (v. Robert Wolf, Der Angebotspreis: Probleme und Lösungen, in Droit de la construction, Colloque marchés publics 04, Sonderheft 2004, p. 12 s.; arrêts CDAP MPU.2017.0014 consid. 4a et MPU.2015.0037 consid. 5a). Elle exclut ainsi un régime dans lequel l'élimination de certaines offres (par exemple, celles dont le prix serait inférieur de 30% à la moyenne) serait automatique. En revanche, il paraît admissible de fixer un seuil de ce type (pour reprendre l'exemple cité ci-dessus: celui d'une offre inférieure de 30% à la moyenne) pour déclencher l'obligation du pouvoir adjudicateur de demander des explications au soumissionnaire, afin qu'il justifie son prix (v. arrêt GE.2001.0072 du 12 octobre 2001), cela quand bien même le droit vaudois ne connaît pas un régime de ce type. Le prix anormalement bas se mesure par rapport au niveau moyen des prix, considéré comme prix normal; un écart important par rapport à cette norme constitue l'indice d'un prix anormalement bas. Il s'agit là toutefois d'une simple présomption, réfragable; l'auteur de l'offre peut la renverser, en démontrant qu'elle repose sur des procédés innovateurs et avantageux, ou sur une organisation particulièrement efficace de la réalisation du projet (arrêts CDAP MPU.2020.0002 du 31 juillet 2020 consid. 3b; MPU.2014.0003 du 4 août 2014 consid. 5a; MPU 2013.0003 du 29 mai 2013 consid. 3a; GE.2007.0189 du 28 janvier 2008 consid. 4a). Ce n'est que si les explications données n'apparaissent pas convaincantes que l'offre en question peut être écartée du marché (ATF 130 I 241 consid. 7. 3; é.g. arrêts CDAP MPU.2017.0014 du 7 juin 2017 consid. 4a; MPU.2015.0037 du 25 janvier 2016 consid. 5a et les références citées). Toutefois, l'offre sera exclue ou moins bien notée en raison des défauts dont elle est entachée, mais pas en raison de son prix bas, qui doit toujours recevoir la meilleure note (ATF 143 II 553 consid. 7.1 p. 560, réf. citée). De même, lorsque l'offre anormalement basse émane d'un soumissionnaire qui explique être en mesure de fournir la prestation malgré le niveau très bas du prix, le pouvoir adjudicateur ne devrait pas écarter une telle offre, même si elle apparaît comme un acte de concurrence déloyale (cf. art. 44 al. 2 let. h A-IMP), voire comme un abus de position dominante (Poltier, op. cit., n°609; Galli/Moser/Lang/Steiner, op. cit., p. 526). Selon le Tribunal fédéral, le simple fait qu'une offre soit anormalement basse, voire qu'elle ne couvre pas le prix de revient, ne suffit en principe pas à justifier son exclusion. L'exclusion pour ce motif n'entre en ligne de compte que si, à l'issue des explications fournies par le soumissionnaire concerné, il apparaît que l'offre anormalement basse est entachée de défauts (ATF 143 II 553 consid. 7.1 p. 560, réf. citée) ou s'il y a lieu de douter, le cas échéant après avoir pris

des renseignements complémentaires, que le soumissionnaire soit en mesure d'exécuter le contrat aux conditions offertes, auquel cas l'offre n'apparaît pas sérieuse (arrêt TF 2D_34/2010 du 23 février 2011 consid. 2.4; voir aussi 2P.70/2006 et 2P.71/2006 du 23 février 2007 consid. 4.3). De deux choses l'une, soit le prix anormalement bas conduit à détecter une offre viciée, auquel cas il convient éventuellement de l'exclure de la procédure (et non de lui attribuer une note défavorable sur un critère d'adjudication), soit ce prix très bas a été offert de façon réfléchie par un soumissionnaire en mesure de prouver qu'il respecte les conditions de participation et les critères d'aptitude, auquel cas son offre particulièrement avantageuse sur le critère du prix doit être récompensée à ce titre (cf. sur ce point, arrêt TF 2C_257/2016 du 16 septembre 2016 consid. 3.3.1, réf. citées; cf. ég. arrêt de la Cour constitutionnelle jurassienne du 14 décembre 2023, in : DC 2024 p. 172, consid. 5a p. 176; v. ég. arrêt du Tribunal administratif du canton des Grisons U 23 75 du 10 septembre 2024 consid. 2.3.3) .

E. 4

En l'occurrence, comme le relève la recourante, le prix offert par l'adjudicataire est de 55.70% inférieur au prix moyen proposé par les neuf autres candidats. L'art. 38 al. 3 A-IMP et le ch. 2.12 DAO imposaient dès lors à l'autorité intimée de procéder à une vérification de cette offre, afin de s'assurer que l'adjudicateur disposait effectivement de la capacité à réaliser le marché et respectait les conditions de participation. a) L'adjudicataire a dû ainsi répondre à une série de questions des évaluateurs, portant notamment sur la quantité d'heures et les coûts prévus dans son offre. Les évaluateurs se sont en effet rendus compte de ce que l'offre de l'adjudicataire se distinguait assez nettement des offres concurrentes sur ce point. En effet, la moyenne des heures offertes par les soumissionnaires est de 3'725 h, avec 5'703 h pour l'offre la plus haute, contre 1'830 h pour l'offre la plus basse. Dans la réponse qu'elle a fournie aux évaluateurs, l'adjudicataire a indiqué qu'elle avait évalué la quantité d'heures selon sa propre expérience sur des projets d'ampleurs similaires, en termes de complexité et de prestations. Elle explique à cet égard que le prix final de l'offre dépendait non seulement du tarif horaire offert, mais surtout de l'évaluation par chaque soumissionnaire du nombre d'heures, ce qui serait usuel dans les marchés portant sur des prestations d'assistance au maître de l'ouvrage. L'autorité intimée rappelle que le ch. 3.7 DAO lui permettait d'attribuer la note 0 au sous-critère "Nombre d'heures (Document R1 §3)" du critère n°2, pondéré à hauteur de 5%, à une offre présentant un nombre d'heures au-delà d'un pourcentage de -30% à + 60% de part et d'autre de la moyenne, ce qu'elle a fait en l'occurrence. Sur la base d'une évaluation mensuelle, prestation par prestation, pour toutes les phases du mandat, l'adjudicataire a offert en moyenne 50 heures par mois sur l'ensemble du projet (43 mois d'avril 2025 à octobre 2028 selon indication du cahier des charges, soit un total de 2'130 heures). Pour la recourante, qui a proposé plus du double d'heures dans son offre, cette estimation serait largement insuffisante pour pouvoir prester tous les services attendus par le pouvoir adjudicateur. Selon ses explications, l'adjudicataire n'aurait pas pris en compte les éventuelles incertitudes inhérentes à un chantier de rénovation et de surélévation sur un site en exploitation, sans envisager la moindre complication. La recourante se prévaut à cet égard de sa propre expérience pour juger de l'insuffisance de l'offre de l'adjudicataire, en expliquant qu'elle vient de réaliser ce même type de travaux sur le site du Collège de Beausobre, à Morges, lequel serait similaire au Collège Arnold Reymond. L'adjudicataire se prévaut également de sa propre expérience. Elle fait valoir que certaines des prestations demandées étaient en partie redondantes, ce qui lui a permis de réduire la quantité d'heures. Elle se réfère à cet égard aux prestations nos 31

(contrôle vérification des projets de contrats d'entreprises élaborés par les mandataires) et 34 (contrôle et vérification de l'élaboration des contrats d'entreprises par les mandataires et remerciements aux entreprises non retenues), 37 (supervision et contrôle sur la base de la méthodologie proposée par le BAMO; coûts, délais, qualité) et 42 (supervision et contrôle sur la base de la méthodologie proposée par le BAMO; coûts, délais, qualité), 40 (validation des factures et d'offres établies par les mandataires), 45 (contrôle des factures et validation des offres complémentaires) et 46 (établissement périodique de situations financières comparant les paiements et les engagements avec le devis), ce qui permet une optimisation des heures. En audience, la représentante de l'adjudicataire a ajouté que les missions générales, le planning proposé, les spécificités et les enjeux du marché avaient été pris en considération dans l'offre, de même qu'une liste des prestations, chacune d'entre elles étant planifiée dans le temps avec le nombre d'heures nécessaires. On relève que le nombre d'heures proposées pour des prestations de BAMO n'a pas été "cadré" par une norme ou des règles de l'art. L'expérience montre qu'il y a souvent des écarts importants pour les mandats de BAMO. En outre, en l'espèce, le pouvoir adjudicateur n'a pas jugé nécessaire de fixer lui-même une partie des heures (par exemple pour les séances régulières), qui aurait eu pour effet de réduire quelque peu la disparité entre les offres. Il avait simplement été prévu à l'interne un total de 3'200 heures pour la réalisation de ce marché, estimation qui se trouverait dans le "haut de la fourchette", selon ce que l'autorité intimée a indiqué en audience. Or, l'annexe T4, telle qu'elle est conçue par le Guide romand, prend en compte des écarts dans les différentes offres allant de -30% à +60%; elle repose sur le constat d'expérience qu'il y a en pratique une grande disparité sur le plan des heures offertes par les différents soumissionnaires, toutes prestations confondues. Ces écarts peuvent être encore plus importants pour les prestations de BAMO, comme il a été dit. Cela explique d'ailleurs peut-être que le sous-critère des heures ne soit pondéré qu'à hauteur de 5%. Dès lors, le débat a trait ici à la liberté du soumissionnaire de s'organiser et de calculer ses prix comme il l'entend – sauf indication contraire du cahier des charges –, afin de pouvoir exécuter le marché (v. arrêt CDAP MPU.2020.0002 du 31 juillet 2020 consid. 5d/cc). En l'occurrence, l'adjudicataire a appliqué un tarif horaire moyen de 120 fr.; elle explique qu'il s'agit du tarif horaire usuel, pour un mandat d'assistance au maître de l'ouvrage de cette durée, de sorte que le total des prestations a été chiffré à 255'600 fr. HT, soit 268'014 fr., rabais commercial et TVA incluse. b) L'adjudicataire a été convoquée à une séance de clarification qui s'est tenue le 26 février 2025. Il ressort du compte-rendu de cette séance que les évaluateurs ont été convaincus, au terme de la présentation, par la bonne compréhension par l'adjudicataire du dossier d'appel d'offres dans les estimations des heures selon l'organisation du soumissionnaire, mise en corrélation avec sa proposition de méthodologie. Ils ont ainsi retenu que l'offre de l'adjudicataire prenait bien en compte le niveau de complexité du mandat dans son intégralité. Une fois encore, l'attention des évaluateurs s'est portée sur la quantité des heures annoncées par l'adjudicataire, qui s'est assuré à cet égard que cette quantité avait été déterminée selon le cahier des charges. La recourante relève sur ce point que l'estimation dans l'offre de l'adjudicataire des heures liées à la prestation 27 (participation aux séances de réception des offres, séances d'évaluation et d'auditions et propositions d'adjudications) n'est pas suffisante pour que l'autorité intimée puisse compter sur la participation exhaustive du BAMO aux séances, dans la mesure où l'adjudicataire admet elle-même qu'une compensation avec des heures prévues pour d'autres postes devrait être envisagée. En séance de clarification, la recourante a sans doute expliqué que, selon son expérience de projets similaires, l'assistant au maître de l'ouvrage a un rôle important

pendant la phase de réalisation, de sorte qu'une présence continue est nécessaire afin d'anticiper au mieux les éventuels problèmes (particulièrement de nuisances envers les utilisateurs). Comme l'indique l'autorité intimée, la recourante semble cependant perdre de vue que le BAMO ne saurait être confondu avec la direction des travaux. Le BAMO est chargé pour l'essentiel de prestations d'appui, soit d'accompagner le maître de l'ouvrage, d'exécuter des tâches lui incombant et d'être l'interface entre les autres mandataires et le constructeur, sans que ses prestations n'empiètent sur celles des autres mandataires, notamment au niveau technique. Sur ce point, les représentants de l'autorité intimée ont rappelé que les prestations du BAMO ne seraient pas fondamentalement modifiées dans l'hypothèse où le projet venait à se complexifier, contrairement à celles de l'architecte. Ils ont rappelé qu'il n'était pas demandé au BAMO de trouver des solutions, dès l'instant où son rôle est de représenter le maître de l'ouvrage et de lui rapporter des informations sur le coût, les délais et la qualité du projet. En séance de clarification, l'adjudicataire a indiqué à cet égard que le nombre d'heures avait été prévu pour une vérification et non une participation exhaustive aux séances de clarification. Selon les explications de l'adjudicataire, la participation aux séances visées devrait être limitée à la mesure nécessaire, à savoir un travail de vérification, sans impliquer une participation exhaustive. Quoi qu'il en soit, l'adjudicataire a d'ores et déjà prévu que d'autres prestations puissent éventuellement être affectées pour couvrir des besoins éventuels, sans générer des coûts supplémentaires pour l'autorité intimée. En outre, le nombre d'heures offert n'est pas en soi un indicateur de la qualité ou de l'adéquation d'une offre; à elle seule, cette donnée ne permet pas de retenir que le soumissionnaire ne sera pas en mesure d'effectuer toutes les prestations mises au concours. Importe davantage à cet égard le fait que le soumissionnaire a intégré dans son offre toutes les exigences du maître de l'ouvrage; c'est ce qu'ont retenu les évaluateurs. En dépit des explications de la recourante, rien ne permet d'affirmer que l'offre de l'adjudicataire ne répondrait pas à ces principes, au point de douter qu'elle soit en mesure d'exécuter le mandat aux conditions offertes. La recourante compare le prix offert par l'adjudicataire dans le cadre du présent marché avec d'autres prix offerts par cette dernière dans des circonstances dont rien n'indique qu'elles fussent similaires. Cependant, elle ne fait état d'aucun précédent qui ferait douter de l'aptitude de l'adjudicataire à réaliser le présent marché ou dont il ressortirait que cette dernière n'aurait pas exécuté de manière satisfaisante un mandat confié par une collectivité publique en raison d'une compréhension imparfaite des conditions d'un appel d'offres. Du reste, lors de son audition, le représentant de la recourante a lui-même confirmé que l'adjudicataire, avec laquelle il avait collaboré dans le cadre de sa précédente activité professionnelle, avait alors effectué de bonnes prestations. Les représentants de l'adjudicataire ont expliqué sur ce point que des marchés similaires avaient été pris en compte par comparaison, au vu de l'expérience du bureau, afin de retenir le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du marché. Ils ont rappelé que l'adjudicataire disposait de marchés comparatifs en suffisance et la recourante n'a jamais contesté, ni mis en cause l'expérience de sa concurrente en la matière. c) La procédure qu'exige l'art. 44 al. 2 let. c A-IMP du pouvoir adjudicateur ayant été observée, la question essentielle à résoudre, en définitive, est celle de savoir si en refusant d'exclure son offre et en adjugeant le marché à l'adjudicataire, l'autorité intimée a abusé de la liberté d'appréciation qui lui est reconnue en la matière. Or, aucun élément ne permet de retenir un tel abus. Ce qui transparaît surtout à la lecture du recours est que la recourante tente de se substituer en quelque sorte au comité d'évaluation dans la compréhension des conditions de l'appel d'offres, notamment lorsqu'elle indique que pour un chantier aussi complexe que celui envisagé, il ne serait pas

raisonnable d'estimer moins de 8 heures par mois pendant la durée du chantier. En réalité, la recourante se fonde sur sa propre expérience, davantage que sur le contenu du cahier des charges qui, faut-il le rappeler, a trait à l'assistance au maître de l'ouvrage et non à la direction des travaux. En outre, la recourante soutient qu'aucune explication suffisamment convaincante n'a été fournie par l'adjudicataire pour expliquer son prix inférieur de 55.70% au prix moyen proposé par les dix soumissionnaires restants. Là encore, elle se substitue à l'autorité intimée. Comme on l'a vu, l'autorité intimée a procédé à la vérification du prix offert par l'adjudicataire et a retenu, à l'issue des explications convaincantes fournies par cette dernière, qu'elle était apte à réaliser le marché et qu'elle était en mesure de fournir la prestation demandée en exécutant le mandat selon les règles de l'art. Contrairement à l'état de fait de l'arrêt MPU.2020.0002 du 31 juillet 2020, dans lequel la question de l'exclusion d'une offre moins disante a été abordée, notamment parce que celle-ci pouvait avoir été le fruit d'une spéculation, l'appel d'offres comportant aussi bien des positions avec des prix unitaires que des positions avec des prix forfaitaires, la rémunération prévue in casu est plafonnée et tout dépassement du montant plafonné est à la charge de l'adjudicataire. Il en découle que de s'en tenir strictement au nombre d'heures nécessaires à l'exécution du marché, tel qu'il apparaît dans l'offre, situation sur laquelle table au demeurant l'adjudicataire, peut à certains égards apparaître comme une prise de risque de sa part. En effet, cette situation est susceptible de conduire à des heures non facturables, dans l'hypothèse où, comme le soutient la recourante, des heures excédentaires au montant plafonné devaient être consacrées au marché. Il n'en demeure pas moins que l'adjudicataire est consciente de ce qui précède, sans que cela n'affecte sa capacité à réaliser le mandat qu'entend lui confier l'autorité intimée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice seront mis à la charge de la recourante, celle-ci succombant (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'autorité intimée et l'adjudicataire, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à l'allocation de dépens, lesquels seront mis à la charge de la recourante (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.